



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE

ARR 26 - 050

Accusé de réception en préfecture
094-219400173-20260213-ARR26-050-AR
Date de télétransmission : 13/02/2026
Date de réception préfecture : 13/02/2026

Publié le
13 FEV. 2026

DIRECTION DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ECONOMIE
SERVICE HYGIENE SANTE
☎ 01 89 12 42 16

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT LEVÉE DE L'ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ EN PROCÉDURE D'URGENCE N° ARR 24-066 DU 18 JUIN 2024-IMMEUBLE SIS 30 RUE ALBERT THOMAS – PARCELLE AX 62

Le Maire de la commune de Champigny-sur-Marne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-4 et L.2213-24 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-1 à L.511-22 et R.511-6 et suivants ;

Vu l'arrêté municipal n° ARR 24-066 du 18 juin 2024 ordonnant l'évacuation et la mise en sécurité en procédure d'urgence de trois logements situés 30 rue Albert Thomas, parcelle AX 62 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 511-18, L 521-1 à L 521-4 et R 511-7 portant sur la protection des occupants, leur hébergement ou leur relogement en cas d'interdiction temporaire ou définitive d'habiter et la suspension du loyer ;

Vu le rapport d'expertise judiciaire du 30 avril 2024 concluant à un péril simple affectant les planchers, structures bois, éléments porteurs et ouvrages de couverture ;

Vu les prescriptions techniques imposées au syndicat des copropriétaires ;

Vu le courriel du syndic OXIA transmettant les attestations des entreprises intervenantes certifiant la réalisation des travaux dans les règles de l'art ;

Vu l'attestation du technicien agréé CTBA+/CSTB confirmant la conformité phytosanitaire et la solidité des structures bois ;

Vu la visite de conformité réalisée le 02 février 2026 par l'Inspecteur d'Hygiène et de Santé de la Ville ;

Considérant que l'arrêté du 18 juin 2024 a été pris en raison d'un danger grave et imminent résultant notamment :

- d'altérations profondes des structures bois ;
- d'un risque d'effondrement des planchers ;
- d'infiltrations aggravant les pathologies structurelles ;
- d'un mouvement structurel affectant le pignon Sud ;

Que l'arrêté prescrivait notamment :

- l'évacuation immédiate des logements concernés ;
- l'interdiction temporaire d'habiter ;
- la sécurisation des planchers et structures ;
- la remise en conformité de la toiture-terrasse ;
- l'intervention d'un technicien agréé CTBA+/CSTB ;
- le mandatement d'un bureau d'étude structure ;



Considérant que l'ensemble des travaux prescrits ont été réalisés dans leur intégralité ;

Considérant que les entreprises intervenantes ont attesté de la conformité des travaux aux règles de l'art ;

Considérant que l'attestation du technicien agréé CTBA+/CSTB confirme la solidité des solives et l'absence de risque structurel résiduel ;

Considérant que la visite de conformité du 02 février 2026 a permis de constater :

- la disparition complète des désordres ;
- la stabilisation des planchers et éléments porteurs ;
- la suppression du risque d'effondrement ;
- la conformité des ouvrages de couverture ;
- la levée de l'ensemble des réserves techniques ;

Considérant que l'immeuble ne présente plus aucun danger pour la sécurité publique, les occupants ou les tiers ;

Considérant qu'aucune astreinte administrative n'a été prononcée ;

Considérant qu'aucune surveillance technique n'est maintenue ;

Considérant la cessation définitive du danger et de lever l'arrêté de mise en sécurité ;

ARRÊTE

Article 1 : Abrogation

L'arrêté municipal n° ARR 24-066 du 18 juin 2024 est abrogé dans l'intégralité de ses dispositions.

Article 2 : Levée des interdictions

Sont levées :

- l'interdiction d'habiter ;
- l'interdiction d'occuper ;
- l'interdiction d'accès ;
- les mesures d'évacuation prescrites.

Article 3 : Réintégration

La réintégration des occupants dans les logements est autorisée à compter de la notification du présent arrêté au syndic représentant le syndicat des copropriétaires.

Article 4 : Reprise du paiement des loyers

Conformément aux dispositions de l'article L.521-2 du Code de la construction et de l'habitation, le paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation des logements concernés redevient exigible à compter du premier jour du mois suivant la notification du présent arrêté.

Article 5 : Constat de conformité

Il est pris acte de la réalisation complète des travaux prescrits et de la disparition définitive du danger ayant motivé la procédure d'urgence.



Article 6 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au **syndic de copropriété OXIA**, représentant le syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 30 rue Albert Thomas - 94500 Champigny-sur-Marne (parcelle AX 62).

Le syndic de copropriété OXIA est tenu d'assurer la transmission du présent arrêté à l'ensemble des occupants de l'immeuble, copropriétaires et locataires.

Le présent arrêté sera affiché sur place au droit de la propriété et publié sur le site internet de la Ville. Notification en sera adressée également :

- à la Préfecture du Val-de-Marne
- au Commissariat de Champigny-sur-Marne
- à la police municipale
- à la Caisse d'Allocations Familiales, 2, voie Félix Eboué, 94033 Créteil cedex
- au gestionnaire du Fond de solidarité pour l'habitat, Hôtel du Département, avenue du Général de Gaulle, à Créteil.

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Champigny-sur-Marne, le **11 FEV. 2026**

Monsieur Laurent JEANNE
Maire de Champigny-sur-Marne
Conseiller régional d'Ile-de-France



Pièces jointes : annexe réglementaire